



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
De Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/23/43 mettant en demeure la société INTERTEK FRANCE (SIREN 302 607 486) à Heudebouville de se conformer aux prescriptions édictées en matière de législations relatives aux produits chimiques

Le préfet de l'Eure,

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.521-17,

le code des relations entre le public et l'administration,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen (dit REACH) qui définit les règles relatives à l'enregistrement, l'évaluation, la restriction et l'autorisation de substances chimiques mises sur le marché au sein de l'espace économique européen,

le règlement européen n° 2018/1881 en date du 3 décembre 2018 modifiant l'annexe VI du règlement européen n° 1907/2006,

l'article 8.2 du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen qui prévoit que le représentant exclusif respecte l'ensemble des autres obligations applicables aux importateurs de substances chimiques au titre de ce règlement,

l'article 10.a) ii) du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen qui prévoit que l'enregistrement REACH d'une substance contienne un dossier technique précisant l'identité de la substance conformément à la section 2 de l'annexe VI du règlement précité,

le rapport de l'inspecteur de l'environnement communiqué à l'exploitant le 13 février 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

la réponse en date du 2 mars 2023 de la société INTERTEK FRANCE,

Considérant

que l'inspecteur de l'environnement a effectué, le 17 janvier 2023, une visite d'inspection à Heudebouville où est implanté le siège social de la société INTERTEK FRANCE ;

que par les contrats présentés le jour de la visite, la société INTERTEK FRANCE a la qualité de représentant exclusif au sens de l'article 8.1 du règlement européen n° 1907/2006 ;

que par sa qualité de représentant exclusif, la société INTERTEK FRANCE est tenue de justifier de la complétude des enregistrements réalisés pour le compte de ses clients au regard des exigences de l'article 10 du règlement européen n° 1907/2006 et du règlement européen n° 2018/1881 ;

que le document d'identification de la substance noir de carbone (CAS 1333-86-4) en date du 30 décembre 2022 fourni par son client fabricant de la substance noir de carbone (sous forme d'une fiche de données de sécurité) et présenté par la société INTERTEK FRANCE atteste de sa forme nanoparticulaire ;

que la section 2 de l'annexe VI du règlement européen n° 1907/2006 prévoit que pour chaque substance, les informations données au titre de cette section doivent être suffisantes pour permettre l'identification de la substance et la caractérisation des différentes nanoformes ;

que l'enregistrement REACH actuel de la substance noir de carbone (CAS 1333-86-4) par la société INTERTEK FRANCE ne caractérise pas la nanoforme de la substance mise sur le marché de l'espace économique européen par son client ;

que le règlement européen n° 2018/1881 prévoit que les enregistrements soient modifiés par les leurs détenteurs de l'enregistrement REACH pour tenir compte des nanoformes depuis le 1er janvier 2000 ;

qu'il convient donc que la société INTERTEK FRANCE complète l'enregistrement REACH 01-2119384822-32-xxxx ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTERTEK FRANCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables en sa qualité de représentant exclusif soumis aux obligations applicables aux importateurs de substances chimiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société INTERTEK FRANCE, dont le siège social est situé allée de la fosse Maret, 27400 Heudebouville, est mise en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions de l'article 10.a.ii) du règlement n° 1907/2006 en caractérisant la (ou les) nanoforme(s) de la substance Noir de Carbone (CAS 1333-86-4) dans les données de l'enregistrement REACH existant 01-2119384822-32-xxxx.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société INTERTEK FRANCE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Heudebouville pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Heudebouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société INTERTEK FRANCE.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Heudebouville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Evreux, le

13 MARS 2023

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

